

SYNTHESE

Introduction

1. En application du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail de l'ABE décrit de façon exhaustive les objectifs et les activités de l'Autorité pour les années à venir, conformément à son mandat et aux objectifs du conseil d'administration.
2. La planification du programme de travail de l'ABE est essentielle afin de déterminer les domaines sur lesquels se concentrera le travail de l'ABE et ceux auxquels seront affectées ses ressources, tout en permettant la hiérarchisation des tâches de l'ABE pour 2019 de manière appropriée. Le programme de travail de l'ABE est constitué d'un programme annuel et d'un programme pluriannuel.
3. Le programme de travail pluriannuel 2019-2022 est défini en fonction des domaines stratégiques proposés par l'ABE pour les années à venir et récapitule les principaux objectifs qui découlent des mandats précisés dans le règlement et de la législation applicable au secteur bancaire de l'Union européenne.
4. Chaque domaine stratégique est complété par les activités du programme de travail annuel, qui détaillent les tâches à accomplir durant l'année et définissent les ressources nécessaires à ces fins. Ceci permet de garantir la transparence et la responsabilité vis-à-vis des parties prenantes de l'ABE et sert, sur le plan interne, à faire le lien entre les activités et processus quotidiens et les domaines stratégiques.
5. L'ABE s'attend à de nombreuses réformes législatives de la part de la Commission (déjà prises en compte dans le présent document), qui auront une incidence sur les travaux prévus pour 2019. Il s'agit: i) de la révision du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et des conséquences de la révision du portefeuille de négociation par le CBCB; ii) de la mise en œuvre de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC); iii) du suivi des discussions relatives au principe de proportionnalité dans le cadre réglementaire; et iv) des éventuels mandats prévus par la législation sur les obligations sécurisées.
6. L'ABE s'est également vu octroyer de nouveaux mandats, qui sont déjà pris en compte dans le présent document. Il s'agit: i) des mandats concernant le cadre de titrisation dans le contexte de l'UMC, qui devraient être exercés en 2019; ii) des mandats sur les prêts improductifs; iii) des mandats concernant FinTech¹; et iv) des mandats concernant la finance durable².
7. De plus, le déclenchement par le Royaume-Uni de l'article 50 du traité sur l'Union européenne a lancé le processus de retrait de l'Union sur une période de deux ans, dont les conséquences pour l'ABE et son programme de travail ont été doubles. Premièrement, l'ABE participe activement à la coordination des travaux des autorités compétentes en matière de planification d'urgence, de

¹ https://ec.europa.eu/info/publications/180308-action-plan-fintech_en

² https://ec.europa.eu/info/publications/180308-action-plan-sustainable-growth_en

préparation et d'analyse des risques et des implications politiques pour les institutions de l'Union, ainsi qu'à la coordination des travaux sur la coopération prudentielle entre les autorités, notamment l'élaboration de modèles de protocoles d'accord. En outre, le Brexit a également des répercussions importantes sur les activités de l'ABE elle-même, dont le siège devra être transféré. Par conséquent, les travaux liés au Brexit resteront une priorité horizontale pour l'ABE en 2019. Deuxièmement, d'autres activités de l'ABE vont peut-être s'en ressentir aussi à l'avenir: toute modification substantielle du programme de travail sera communiquée en temps utile, afin de permettre au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance d'en fixer les orientations et de l'approuver.

8. Le 12 septembre 2018, la Commission a publié une communication³ visant à renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et antiblanchiment des établissements financiers. Cette stratégie, fondée sur une analyse réalisée par un groupe de travail mixte avec la participation des AES, vise principalement à renforcer le rôle de l'ABE en tant qu'autorité chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau de l'Union et propose de lui attribuer des tâches supplémentaires.
9. Enfin, dans le domaine des services de paiement et de la protection des consommateurs, l'ABE se concentrera davantage sur la convergence des pratiques de surveillance, dans le respect de ses orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits, et dans le respect de la période de transition prévue dans la seconde directive sur les services de paiement (DSP2).

La mission de l'ABE

10. La mission de l'ABE est de «mettre en place un cadre réglementaire et de surveillance unique pour l'ensemble du secteur bancaire dans les 28 États membres de l'Union⁴, afin d'assurer un marché unique efficace, transparent et stable qui profite aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie en général».
11. La principale tâche de l'ABE est de contribuer, par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations, à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire. Ce recueil réglementaire unique a pour but de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées destinées aux établissements financiers dans toute l'Union, qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et qui offrira une protection élevée aux déposants, aux investisseurs et aux consommateurs.
12. L'Autorité joue également un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance, afin de garantir une application harmonisée des règles prudentielles. Enfin, l'ABE est chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen, notamment à l'aide de rapports d'évaluation des risques réguliers et de simulations de crises paneuropéennes.

13. Parmi les tâches définies dans le mandat de l'ABE figurent:

³ [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-18-5725 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-5725_fr.htm)

⁴ Les pays de l'EEE et de l'AELE ont été inclus en 2016.

- les enquêtes sur les cas d'application insuffisante de la législation de l'Union par les autorités nationales;
- la prise de décisions adressées à des autorités compétentes ou des établissements financiers en particulier dans les situations d'urgence;
- la médiation en cas de désaccord entre les autorités compétentes dans le cadre de situations transfrontalières;
- l'intervention en tant qu'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché intérieur.

14. Pour s'acquitter de ces tâches, l'ABE a pour mandat de produire un certain nombre de documents réglementaires et non réglementaires, notamment des normes techniques contraignantes, des orientations, des recommandations, des avis et des rapports ponctuels ou réguliers.